

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de WORMHOUT

AUTORISATION D'ENSEIGNE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE AP 59663 25 0001

de Carrefour Proximité France représentée par Madame Verbruggen Christine
demeurant 14 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
59280 ARMENTIERES

Dossier déposé le 12 Mai 2025 et complété le 13 Juin 2025

pour Nouvelle installation d'une enseigne commerciale.

sur un terrain sis 39 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 59470 WORMHOUT

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne en date du 12 mai 2025 présentée par la SA CARREFOUR Proximité France représentée par Madame Verbruggen Christine, domiciliée 14 Avenue Pierre Brossolette – 59280 Armentières ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 13 juin 2025 en mairie de Wormhout ;

Vu le Code l'Environnement, notamment ses articles L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-12 et R581-16 ;

Vu l'avis avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que le projet d'installation d'enseigne en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique aux abords duquel il se trouve : Eglise Saint-Martin, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'enseigne sera en lettres découpées, fixées sur une lisse, sans fond rapport, au nu de la façade (briques apparentes). Le dispositif actuel est à déposer.

L'enseigne drapeau sera disposée à l'extrémité droite de la façade, dans la hauteur du rez-de-chaussée commercial et fixée dans les joints.



Fait à Wormhout, le 24/07/2025
Le Maire, David CALCOEN

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
didier DERAM

OBSERVATIONS :

Il est rappelé au pétitionnaire que l'enseigne devra être éteinte de 1h à 6h, sauf si l'activité cesse après minuit ou commence avant 7h; dans ce cas l'enseigne devra être éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise de cette activité (Article R581-59).



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ou la connaissance acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Dans ce même délai de deux mois, le maire peut être saisi d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

